



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 455

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

REFERE – PROCEDURE DE DESENCLAVEMENT – STEP DE RICHEBOURG

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est propriétaire d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de RICHEBOURG (62136), dont elle a confié l'exploitation à la société SAUR dans le cadre d'un contrat de délégation de service public,

Considérant que la station est érigée sur plusieurs parcelles qui sont enclavées et nécessitent d'y accéder en empruntant un passage sur le terrain appartenant au propriétaire riverain de ladite station,

Considérant que le propriétaire riverain a procédé à la pose de barrières ne permettant plus à la collectivité et à l'exploitant d'accéder à la station d'épuration, depuis le mercredi 29 mai 2024,

Considérant que la négociation amiable avec ce riverain n'a pas abouti et qu'il devient urgent pour l'exploitant d'accéder à l'ouvrage public afin de procéder à la maintenance nécessaire pour éviter tout dysfonctionnement et prévenir tout risque de pollution, il convient de déposer auprès du Tribunal judiciaire de Béthune un référé dans le cadre de la procédure de désenclavement prévue à l'article 682 du code civil,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

AUTORISE de déposer un référé auprès du Tribunal judiciaire de Béthune dans le cadre de la procédure de désenclavement prévue à l'article 682 du code civil.

DECIDE la signature des pièces correspondantes.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..-7.JUIN 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,




GAQUÈRE Raymond

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 7 JUIN 2024

Et de la publication le : - 7 JUIN 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,




GAQUÈRE Raymond